

Le 20 novembre 2005

**Le CANADA, représenté par l'honorable  
Frank Iacobucci**

**- et -**

**Les DEMANDEURS, représentés par le National Consortium, le Merchant Law  
Group et les autres avocats soussignés**

**- et -**

**L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**

**- et -**

**LA SYNODE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE ANGLICANE DU CANADA,  
L'ÉGLISE PRESBYTÉRIENNE DU CANADA, L'ÉGLISE UNIE DU CANADA  
ET LES ENTITÉS CATHOLIQUES**

**ACCORD DE PRINCIPE**

**ATTENDU QUE** le Canada et certaines entités religieuses ont exploité des pensionnats indiens pour éduquer les enfants autochtones et que certains de ces enfants ont subi certains torts et sévices;

**ET ATTENDU QUE** les parties désirent une résolution juste, complète et durable de l'héritage laissé par les pensionnats indiens;

**ET ATTENDU QUE** les parties désirent en outre promouvoir la guérison et la réconciliation;

**ET ATTENDU QUE** les parties conviennent que le présent accord de principe doit former la base d'un règlement d'ensemble complet que l'honorable Frank Iacobucci recommandera au Canada;

**ET ATTENDU QUE** les parties conviennent que le règlement d'ensemble n'entrera en vigueur nulle part avant d'être avalisé par chaque tribunal déterminé dans le présent accord;

**ET ATTENDU QUE** le représentant fédéral a recommandé qu'un paiement anticipé du Paiement d'expérience commune soit effectué à certains anciens étudiants âgés;

**À CES CAUSES**, en considération des engagements réciproques établis dans le présent accord, les parties ont conclu le présent accord de principe.

## **I. DÉFINITIONS**

« **Église** » ou « **Organisation religieuse** » signifie une ou plusieurs des entités listées à l'annexe « A » du présent accord (les « entités catholiques »), la Synode générale de l'Église anglicane du Canada<sup>1</sup>, l'Église unie du Canada, l'Église presbytérienne du Canada;

« **Paiement d'expérience commune (PEC)** » désigne le paiement forfaitaire décrit dans le présent accord;

« **Montant désigné** » signifie 1 900 000 000,00 \$

« **Modèle de RC** » signifie le modèle de règlement des conflits offert par le Canada depuis novembre 2003;

---

<sup>1</sup> Il est entendu que la Synode générale de l'Église anglicane du Canada accepte d'être liée par ces dispositions et de les recommander à tous les diocèses et à la Missionary Society.

« **Bénéficiaire admissible du PEC** » signifie tous les anciens étudiants ayant résidé dans un pensionnat indien;

« **Demandeur admissible du PÉI** » signifie tous les bénéficiaires admissibles du PEC et les demandeurs qui, alors qu'ils avaient moins de 21 ans, ont été autorisés par un employé d'âge adulte à se trouver sur les lieux d'un pensionnat indien pour participer à des activités scolaires autorisées;

« **Représentant fédéral** » signifie l'honorable Frank Iacobucci;

« **Processus d'évaluation indépendant (PÉI)** » signifie le processus permettant de déterminer le bien-fondé de chaque réclamation pour sévices et joint au présent accord à l'annexe « B »;

« **Pensionnat indien** » signifie :

1. les établissements figurant sur la liste « A » du processus de règlement des conflits de RQPIC jointe à l'annexe « C » (la mission baptiste de Whitehorse doit être rajoutée);
2. les établissements listés à l'annexe « D » (« Pensionnats supplémentaires »), qui peut être modifié de temps à autre;
3. tout établissement considéré comme répondant aux critères suivants :
  - a) l'enfant a été placé en résidence loin de son foyer par le gouvernement fédéral ou sous son autorité aux fins d'éducation;
  - b) le gouvernement fédéral était exclusivement ou conjointement responsable de l'exploitation de la résidence et des soins aux enfants qui y résidaient.
  - c) Les indicateurs montrant que la résidence était de nature fédéral comprennent de façon non limitative :
    - i) le fait que l'établissement était financé par le gouvernement fédéral;
    - ii) le fait que le gouvernement fédéral tenait lieu de parent de l'enfant;
    - iii) le fait que le gouvernement fédéral était au moins en partie responsable de l'administration de l'établissement;
    - iv) le fait que le gouvernement fédéral inspectait ou avait le droit d'inspecter l'établissement;
    - v) le fait que le gouvernement fédéral avait ou non stipulé que l'établissement était un pensionnat indien.

« CAN » signifie le Comité d'administration national tel que décrit dans le présent accord.

## **II. INDEMNISATION AUX BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES DU PEC**

1. Le Canada versera un Paiement d'expérience commune à chaque bénéficiaire admissible du PEC qui était vivant au 30 mai 2005.
2. Le montant du Paiement d'expérience commune sera :
  - a) de 10 000 \$ à chaque bénéficiaire admissible du PEC qui a fréquenté un pensionnat indien pendant une année scolaire entière ou partielle;
  - b) de 3 000 \$ pour chaque année scolaire entière ou partielle subséquente où le bénéficiaire admissible du PEC a fréquenté un pensionnat.
  - c) En vertu des ordonnances judiciaires visées par le présent accord de principe, un bénéficiaire admissible du PEC qui accepte le paiement d'expérience commune sera considéré comme ayant libéré le Canada et les organisations religieuses de toute réclamation découlant de son expérience ou sa fréquentation d'un pensionnat mais conservera le droit de poursuivre une cause d'action conformément aux modalités du processus d'évaluation individuel établi ci-après.
3. Pour effectuer la distribution des Paiements d'expérience commune, le Canada transférera le montant désigné à Service Canada et élaborera des procédures de demande pour les bénéficiaires admissibles du PEC qui refléteront le besoin de simplicité du formulaire, de rapidité des paiements et d'une forme appropriée de vérification en consultation avec toutes les parties.
4. Le représentant fédéral recommandera au vice-premier ministre que le ministre des Finances indique que le montant désigné soit habilité à rapporter des intérêts conformément à la politique du Canada qui s'y applique; tout intérêt accumulé serait ajouté au montant désigné.
5. Au cas où le montant désigné serait insuffisant pour payer à tous les bénéficiaires admissibles du PEC les Paiements d'expérience commune auxquels ils ont droit, le Canada accepte d'ajouter un montant suffisant pour combler toute lacune à cet égard.
6. Au cas où le montant désigné s'avère dépasser de plus de 40 000 000 \$ le montant total requis pour payer à tous les bénéficiaires admissibles du PEC leur Paiement

d'expérience commune, le Canada accepte de faire créditer par Service Canada à chaque bénéficiaire admissible du PEC un montant allant jusqu'à 3 000 \$ pour des services de guérison personnelle (le « montant pour guérison personnelle ») fournis par une liste d'entités ou de groupes de guérison approuvés conjointement par le Canada et l'APN conformément à des modalités devant être établies par le Canada et l'APN avec la participation de toutes les parties; cette liste doit refléter, entre autres facteurs, la facilité d'accès à tout programme authentique de guérison. Un ensemble de modalités similaire sera établi par le Canada et les organisations inuites pour les bénéficiaires admissibles du PEC qui sont inuits. Si le montant excédentaire après le versement des Paiements d'expérience commune est inférieur à 40 000 000 \$, ce montant moins élevé sera versé à la Fondation autochtone de guérison.

7. En outre, au cas où le montant désigné s'avère être supérieur au montant nécessaire pour payer les montants pour guérison personnelle, le Canada accepte que Service Canada transfère un tel excédent à la Fondation autochtone de guérison.
8. Il est convenu que le Canada assumera les coûts de vérification des réclamations relatives aux Paiements d'expérience commune de même que les dépenses administratives liées à leur distribution.

### **III. DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION INDÉPENDANTE**

1. Les parties conviennent que les seules réclamations relatives aux pensionnats indiens que les anciens étudiants des pensionnats indiens peuvent présenter et qui peuvent donner lieu à une indemnisation si elles sont avérées sont celles décrites aux pages 2 à 6 du PÉI joint à l'annexe « B »
2. Les parties conviennent également que les Instructions données aux pages 29 à 35 du PÉI sont approuvées sous réserve de modifications mineures de la formulation en fonction du sens voulu.
3. Les parties conviennent en outre que les normes restantes du PÉI doivent être essentiellement celles indiquées à l'annexe « B ».
4. Aucune défense de limitation ne sera avancée dans quelque réclamation continue renvoyée aux tribunaux par l'arbitre en chef. Le Canada s'appuiera sur l'immunité de la Couronne dans ces réclamations, le cas échéant.
5. Il est convenu que le Canada fournira des ressources suffisantes pour permettre, après une période d'introduction de six mois, le règlement de pas moins de 2 500

réclamations continues par année et pour maintenir la norme actuelle consistant à offrir une audition du PÉI ou à régler une réclamation du PÉI dans les neuf mois suivant l'acceptation d'une demande, à condition que le délai ne soit pas imputable au demandeur. Si ces objectifs ne sont pas atteints, le CAN peut demander que le gouvernement octroie des ressources supplémentaires pour le traitement des réclamations ou demander aux tribunaux une ordonnance apportant au processus du PÉI des modifications suffisantes pour permettre la réalisation de ces objectifs.

#### **IV. VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION**

On établira un processus de vérité et de réconciliation essentiellement conforme à celui joint au présent accord à l'annexe « E ».

#### **V. COMMÉMORATION**

1. Le Canada fournira un financement pour les initiatives, les événements, les projets et les monuments commémoratifs concernant les pensionnats indiens aux niveaux national et communautaire.
2. Ce financement sera d'environ 20 000 000 \$ et couvrira les activités et les projets commémoratifs tant nationaux que communautaires, y compris le financement déjà autorisé.

#### **VI. GUÉRISON**

1. Le Canada fournira cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$) à titre de fonds de dotation à la Fondation autochtone de guérison pour financer des programmes de guérison sur une période de cinq ans en vue de régler l'héritage des torts, y compris les actes de violence physique et d'séances sexuels subis dans les pensionnats indiens.
2. Dans la quatrième année suivant les ordonnances judiciaires approuvant le règlement d'ensemble, le Canada accepte de faire entreprendre une évaluation des initiatives et programmes de guérison par la Fondation autochtone de guérison pour déterminer l'efficacité de ces initiatives et programmes et de recommander si le financement doit être maintenu et à quel niveau.

#### **VII. INUIT ET INUVIALUIT**

Pour une plus grande certitude, tous les étudiants inuits et inuvialuits ayant fréquenté des établissements listés à l'annexe « C » alors que ces écoles étaient

exploitées comme des pensionnats ou listés à l'annexe « D » sont admissibles au PEC et auront accès au PÉI conformément à ses modalités.

Le gouvernement continuera de rechercher les établissements de la liste jointe à l'annexe « F » et fournira une détermination avant le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

## **VIII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉGLISES**

Les églises<sup>2</sup> et les entités religieuses conviennent, à titre de parties à l'accord de règlement, de prendre les mesures suivantes :

1. Fournir à leurs frais une aide relative aux témoins et un accès aux documents pertinents pour régler les réclamations continues selon des modalités essentiellement similaires aux suivantes :
  - respecter toutes les demandes raisonnables d'information et d'aide du Canada pendant le procès;
  - fournir à l'avocat du Canada et à tout chercheur ou expert dont il retient les services le plein accès à toutes les bases de données et tous les dossiers pertinents, sauf les documents couverts par le secret professionnel ou tout autre privilège légitime; toute l'information tirée des dossiers conformément à cet article sera utilisée exclusivement pour la défense de la ou des réclamations continues pour lesquelles l'information a été demandée, à moins d'une entente différente conclue par écrit;
  - lors des procès, assurer la divulgation et la production des documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, fournir des témoignages sur demande, assister au besoin à l'interrogatoire préalable de leurs témoins et faciliter par ailleurs le témoignage des témoins à leur emploi.
2. Prévoir, avec le Canada, la prestation de tous les documents pertinents à l'usage de la Commission de vérité et de réconciliation sous réserve uniquement des préoccupations dominantes relatives aux intérêts d'une personne en ce qui concerne la protection des renseignements personnels. Dans ces cas, les chercheurs de la Commission doivent avoir accès à ces documents à condition de respecter la vie privée.
3. Éviter d'avancer ou de s'appuyer sur une défense de limitation ou de retard indu dans quelque réclamation continue pour laquelle l'arbitre en chef autorise le

---

<sup>2</sup> Il est entendu que la Synode générale de l'Église anglicane du Canada accepte d'être liée par ces dispositions et de les recommander à tous les diocèses et à la Missionary Society.

recours aux tribunaux et payer tout jugement dans les réclamations auxquelles elles sont parties et où la Couronne est exempte de responsabilité, à condition que la Couronne accepte d'indemniser l'église.

4. La Couronne peut régler toute réclamation continue sans audition, sous réserve de tout droit de consultation établi dans une entente applicable entre l'église et la Couronne.
5. Des engagements obligatoires financiers et autres seront conclus avec la Couronne concernant le règlement de l'héritage des pensionnats indiens selon des modalités essentiellement semblables aux lettres d'accord existantes avec la Couronne et certaines confessions et au Protocole d'entente entre la Couronne et les entités catholiques.

Le gouvernement confirme son engagement à renégocier les ententes existantes avec les églises afin d'appliquer les dispositions de nation la plus favorisée qu'elles contiennent en vue de maintenir l'équité entre les confessions.

## **IX. PENSIONNATS INDIENS SUPPLÉMENTAIRES**

Toute personne ou tout organisme (« demandeur ») peut proposer l'ajout d'établissements à l'annexe « D » en soumettant au gouvernement le nom de l'établissement et tout renseignement pertinent en sa possession.

Le gouvernement cherchera l'établissement proposé et déterminera s'il répond aux critères fixés dans la partie 3 de la définition de « pensionnat indien », informera le demandeur de même que le Comité d'administration national du résultat du processus et fournira en moins de 60 jours les motifs de sa détermination et toute l'information sur laquelle la décision est fondée.

Si le demandeur ou le Comité d'administration national conteste la décision du gouvernement, il peut s'adresser au tribunal des recours collectifs de la compétence dans laquelle il réside ou siège ou, si le demandeur réside à l'extérieur du Canada, à la Cour de l'Ontario pour obtenir une décision.

## **X. MISE EN ŒUVRE**

La mise en œuvre du jugement final de règlement doit être accomplie essentiellement de la façon décrite à l'annexe « G » ci-jointe.

## **XI. PRESTATIONS SOCIALES OU PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE**

Le Canada s'efforcera d'obtenir un accord avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et tout ministère fédéral pour s'assurer que la réception de tout paiement en vertu de l'accord de règlement n'affectera pas le montant, la nature ou la durée de toute prestation sociale ou prestation d'assistance sociale offerte ou payable à un bénéficiaire admissible du PEC ou à un demandeur admissible du PÉI. Les autres parties conviennent également de s'efforcer de conclure des ententes semblables.

## **XII. HONORAIRES JURIDIQUES**

ATTENDU QUE les avocats accomplissent un travail considérable au nom des bénéficiaires admissibles du PEC depuis de nombreuses années, ont grandement contribué à la conclusion de l'accord de principe et ont renoncé à demander le paiement d'honoraires juridiques en ce qui concerne le Paiement d'expérience commune à verser aux bénéficiaires admissibles du PEC, le Canada accepte d'indemniser les avocats pour leurs honoraires selon les modalités suivantes :

1. Chaque avocat ayant un mandat de représentation en justice ou une relation avocat-client importante (« mandat de représentation en justice ») avec un bénéficiaire admissible du PEC au 30 mai 2005 (date à laquelle la nomination du représentant fédéral a été annoncée) recevra un montant égal «au montant le moins élevé de l'en-cours non payé à la date de l'accord de principe en ce qui concerne ce mandat de représentation en justice ou 4 000 \$ plus des débours raisonnables et la TPS et la TVP s'il y a lieu.
2. Chaque avocat autre que les avocats représentant les églises ayant assisté aux négociations sur le règlement qui ont commencé en juin 2005 et mené à l'accord de principe sera indemnisé pour le temps passé jusqu'à la date de l'accord de principe en ce qui concerne les négociations de règlement à son taux horaire normal plus des débours raisonnables et la TPS et la TVP s'il y a lieu.
3. Chaque avocat doit fournir au représentant fédéral un affidavit ou une déclaration solennelle attestant le nombre de mandats de représentation en justice qu'il avait avec des bénéficiaires admissibles au 30 mai 2005 et le montant de l'en-cours non payé pour chacun de ces mandats de représentation en justice tels qu'enregistré ou déterminé par examen. Le représentant fédéral doit s'appuyer sur ces affidavits pour vérifier les montants payés aux avocats et doit entreprendre tout processus de vérification supplémentaire requis par les circonstances auprès de chaque avocat et avec son consentement, ce consentement ne devant pas être indûment retenu.
4. Le National Consortium et le Merchant Law Group doivent recevoir chacun 40 000 000 \$ plus des débours raisonnables et la TPS et la TVP s'il y a lieu en reconnaissance du grand nombre de bénéficiaires admissibles du PEC qu'ils représentent et du travail de recours collectif qu'ils ont effectué au nom des

bénéficiaires admissibles du PEC. Les paragraphes 1, 2 et 3 susmentionnés ne s'appliquent pas à un avocat qui est partenaire, employé ou autrement affilié à un cabinet d'avocat membre du National Consortium ou au Merchant Law Group.

5. Le représentant fédéral doit entreprendre les processus de vérification supplémentaires convenus en ce qui concerne les montants payables au Merchant Law Group et au National Consortium.
6. Aucun avocat ou cabinet d'avocats ayant pris part à ces négociations de règlement ou ayant accepté le paiement des honoraires juridiques par le Canada ne peut facturer quelque frais ou débours que ce soit à un bénéficiaire admissible du PEC en ce qui concerne le Paiement d'expérience commune versé à ce bénéficiaire admissible du PEC.
7. Les honoraires juridiques payables à l'avocat à partir du 20 novembre doivent être payés conformément aux modalités fixées aux articles 44 et 45 de l'annexe « G » du présent accord de principe.
8. Tous les honoraires juridiques payables en vertu des dispositions susmentionnées doivent être payés au plus tard 60 jours après l'expiration de la dernière période d'option de non-participation applicable.
9. Les cabinets d'avocats membres du National Consortium sont les suivantes :

Thomson, Rogers  
Richard W. Courtis Law Office  
Field LLP  
David Patterson Law Corp.  
Docken & Company  
Arnold, Pizzo, McKiggan  
Cohen Highley LLP  
White, Ottenheimer & Baker  
Thompson Dorfman Sweatman  
Ahlstrom, Wright, Oliver & Cooper

Troniak Law Office  
Koskie Minsky  
Leslie R. Meiklejohn Law Office  
Huck Birchard  
Ruston Marshall  
Rath & Company  
Levene Tadman Gutkin Golub  
Coller Levine  
Adams Gareau

### **XIII. DISPOSITIONS DE TRANSITION**

Il est convenu que l'engagement d'absence de préjudices établi dans la lettre du SM de RQPIC datée de juillet 2005 et jointe à l'annexe « H » signifie qu'après l'entrée en vigueur de l'accord de règlement final :

1. Tous les bénéficiaires admissibles du PEC ont le droit de recevoir le PEC peu importe si une renonciation a été signée ou si un jugement a été reçu en ce qui concerne leur réclamation relative aux pensionnats indiens.
2. Lorsqu'une renonciation dans une réclamation relative aux pensionnats indiens a été signée après le 30 mai 2005 afin de recevoir le paiement d'une indemnisation en vertu du modèle de RC :
  - a) le gouvernement réévaluera l'indemnisation à la lumière de l'échelle d'indemnisation établie à la page 6 de l'annexe « B »;
  - b) les demandeurs peuvent voir leur réclamation rouverte pour étudier à nouveau l'affectation des points dans la catégorie Manque à gagner consécutif de l'annexe « B » et conformément aux normes du PÉI dans toute affaire où l'arbitre a évalué que leur réclamation entrait dans le niveau le plus élevé de l'échelle de Manque à gagner consécutif du modèle de RC;
  - c) un demandeur qui allègue des sévices sexuels par un autre étudiant dans la catégorie SL4 ou SL5 peut, si ce sévice serait le plus grave de leur affaire s'il était avéré, voir sa réclamation rouverte pour étudier cette allégation conformément aux normes du PÉI.
3. Suivant l'entrée en vigueur d'un accord de règlement final, le Canada, à la demande de demandeurs dont la réclamation pour sévices dans un pensionnat indien a été réglée par le Canada sans contribution d'une entité catholique qui était partie à cette réclamation et est partie au présent accord de principe pour un montant représentant une réduction fixe de l'indemnisation évaluée, offrira de payer le reste de l'indemnisation évaluée au demandeur, à la condition toutefois qu'aucune somme ne soit versée à un demandeur en vertu de cet article avant que le demandeur ait accepté cette somme en règlement final et complet de sa réclamation contre les défendeurs catholiques et ait libéré les défendeurs catholiques.

En outre, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord de règlement final, le Canada s'efforcera de régler les affaires actuellement en contentieux, y compris celles qui n'entreraient pas dans le PÉI.

#### **XIV. CONFIDENTIALITÉ**

Sauf dispositions exceptionnelles de la loi, les parties conviennent que la confidentialité relative à toutes les discussions et communications écrites et verbales effectuées dans le cadre des négociations ayant mené au présent accord de principe est maintenue.

## **XV. COMMUNICATIONS**

Sauf dispositions exceptionnelles de la loi, les parties conviennent de ne pas émettre de communications au public ou aux médias concernant cet accord de principe avant qu'il soit approuvé par le Cabinet. Après son approbation par le Cabinet, le Canada fera une annonce publique initiale.

## **XVI. ACCORD DE RÈGLEMENT FINAL**

Toutes les parties reconnaissent que d'autres discussions seront nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord de principe dans un accord de règlement final. Le Canada accepte d'indemniser les avocats pour le temps passé dans ces discussions supplémentaires entre la date d'exécution du présent accord de principe et la date d'exécution du règlement final au taux horaire normal des avocats, plus des débours raisonnables et la TPS et la TVP s'il y a lieu.

Toutes les parties comprennent que le représentant fédéral recommande au Canada que le présent accord de principe doit former la base d'un règlement d'ensemble complet et que le représentant fédéral n'a pas le pouvoir d'obliger le Canada.

Signé ce 20<sup>e</sup> jour de novembre 2005.

### **LE REPRÉSENTANT FÉDÉRAL**

Par : L'honorable Frank Iacobucci

### **CABOTT & CABOTT**

Par : pour Laura Cabott

### **HEATHER SADLER JENKINS**

Par : Sandra Staats

### **INUVIALUIT REGIONAL CORPORATION**

Par : Hugo Prud'homme

### **MERCHANT LAW GROUP**

Par : E.F. Anthony Merchant, Q.C.

### **ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**

Par : Phil Fontaine, Chef national

Par : Kathleen Mahoney

### **COHEN HIGHLEY LLP**

Par : Russel Raikes

### **HUTCHINS, GRANT & ASSOCIATES**

Par : Peter R. Grant

Par : Brian O'Reilly

### **KESHEN & MAJOR**

Par : Greg Rickford

### **NATIONAL CONSORTIUM**

Par : Craig Brown

**NELLIGAN O'BRIEN PAYNE**

Par : Lori O'Neill

**L'ÉGLISE PRESBYTÉRIENNE  
DU CANADA**

Par : S. John Page

**ENTITÉS CATHOLIQUES**

Par : W. Roderick Donlevy

Par : Pierre L. Baribeau

**SOCIÉTÉ MAKIVIK**

Par : Gilles Gagné

**LA SYNODE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE  
ANGLICANE DU CANADA**

Par : S. John Page

**L'ÉGLISE UNIE DU CANADA**

Par : Alexander D. Pettingill

**FULTON & COMPANY**

Par : Leonard S. Marchand